

Règlement spécifique aux phases finales (TOP 14 et PRO D2) et au match d'accèsion de la saison 2020-2021 en cas d'empêchement d'équipes qualifiées

Adopté par le Comité Directeur de la LNR du 10 mai 2021

1. Hypothèse où une seule des deux équipes participant à la rencontre est empêchée

1.1. Empêchement constaté jusqu'à 48 heures avant le coup d'envoi de la rencontre de Phase Finale

Dans l'hypothèse où il est constaté par le Comité Compétitions jusqu'à 48 heures avant le coup d'envoi d'une rencontre de Phase Finale, qu'une ou les deux équipes qualifiées seraient empêchées d'y participer, quel que soit la raison ou l'origine de l'empêchement (par exemple : mesures administratives, application d'un protocole sanitaire ou médical, etc.), il sera fait application des principes suivants :

- Cas du Tour Qualificatif (matches dits « de barrages » entre les équipes classées 3^{ème} à 6^{ème} de la saison régulière) : l'équipe ne pouvant pas prendre part à la rencontre sera remplacée par l'équipe non qualifiée pour les Phases Finales la mieux classée à l'issue de la saison régulière et qui n'est pas empêchée (soit en priorité l'équipe classée 7^{ème} de la saison régulière) ;
- Cas des Demi-finales : l'équipe ne pouvant pas prendre part à la rencontre sera remplacée par l'équipe perdante lors du Tour Qualificatif la mieux classée à l'issue de la saison régulière et qui n'est pas empêchée (exemple si les deux équipes ayant perdu lors du Tour Qualificatif étaient classés 3^{ème} et 5^{ème} de la saison régulière, le repêchage bénéficiera prioritairement à l'équipe classée 3^{ème}).
- Cas de la Finale de PRO D2 : la situation sera appréciée par le Comité Directeur.
- Cas de la Finale de TOP 14 : la situation sera appréciée par le Comité Directeur.

1.2. Empêchement constaté moins de 48 heures avant le coup d'envoi de la rencontre de Phase Finale

Dans le cas où il est constaté par le Comité Compétitions dans un délai inférieur à 48 heures avant le coup d'envoi de la rencontre qu'une équipe est empêchée, quel que soit la raison ou l'origine de l'empêchement (par exemple : mesures administratives, application d'un protocole sanitaire ou médical, etc.), il sera fait application des principes suivants :

- Cas des matches de Tour Qualificatif et de Demi-finales :
 - o si l'équipe repêchable en application des principes de l'article 1.1 ci-dessus est prête à disputer la rencontre quand bien même le délai de prévenance de 48h n'est pas respecté, le match aura lieu selon la configuration décrite à l'article 1.1 ci-dessus ;
 - o si l'équipe repêchable en application des principes de l'article 1.1 ci-dessus n'est pas prête à disputer la rencontre, l'équipe non empêchée sera déclarée vainqueur.

- Cas de la Finale de PRO D2 : la situation sera appréciée par le Comité Directeur.
- Cas de la Finale de TOP 14 : la situation sera appréciée par le Comité Directeur.

2. Hypothèse où les deux équipes participant à la rencontre sont empêchées

Dans le cas où les deux équipes qualifiées pour une rencontre de Phase Finale seraient empêchées, il sera fait application des principes suivants :

- Cas du Tour Qualificatif : si une rencontre du Tour Qualificatif ne peut se tenir car les deux équipes sont empêchées, les deux équipes de l'autre rencontre du Tour Qualificatif sont qualifiées en Demi-finales. En toute hypothèse, cette autre rencontre du Tour Qualificatif aura lieu afin de déterminer les oppositions en Demi-finales : le vainqueur de ce Tour Qualificatif rencontrera en Demi-finale l'équipe classée 2^{ème} à l'issue de la saison régulière, et l'équipe perdante rencontrera l'équipe classée 1^{ère} à l'issue de la saison régulière.

Cas des Demi-finales : si une rencontre des Demi-finales ne peut se tenir car les deux équipes sont empêchées, les deux équipes de l'autre Demi-finale sont qualifiées pour la Finale. Dans le cas où leur confrontation en Demi-finale n'a pas encore eu lieu lorsque le constat de l'impossibilité de jouer l'autre Demi-Finale est fait, la rencontre ne sera pas jouée¹.

- Cas de la Finale de PRO D2 : la situation sera appréciée par le Comité Directeur.
- Cas de la Finale de TOP 14 : la situation sera appréciée par le Comité Directeur.

3. Cas particulier du match d'accession

Dans le cas où l'une ou les deux équipes qualifiées pour le match d'accession seraient empêchées, quel que soit la raison ou l'origine de l'empêchement (par exemple : mesures administratives, application d'un protocole sanitaire ou médical, etc.), le match d'accession sera reporté et devra se tenir au plus tard le même weekend que la Finale du TOP 14.

Dans le cas où à la nouvelle date fixée, l'une des deux équipes est empêchée d'y participer, quel que soit la raison ou l'origine de l'empêchement (par exemple : mesures administratives, application d'un protocole sanitaire ou médical, etc.), l'autre équipe sera déclarée vainqueur.

¹ L'équipe la mieux classée à l'issue de la saison régulière sera alors considérée comme l'équipe « 1 » lors de la finale pour la présentation du match. Dans le cas où leur confrontation en Demi-finale s'est déjà jouée, alors l'équipe vainqueur est considérée comme l'équipe « 1 » lors de la finale

4. Horaires de « sécurité »

Conformément à l'article 355, la LNR fixe les horaires des rencontres de Phase Finale ainsi que, dans la mesure du possible au regard des contraintes sportives et télévisuelles, des horaires dits de « sécurité » pour lesdites rencontres.

Le/les horaire(s) de « sécurité » de chaque rencontre de Phase Finale sera(ont) fixé(s), le cas échéant, au maximum 48 heures suivant après le coup d'envoi initialement fixé.

Dans l'hypothèse où une rencontre de Phase finale ne pourrait se tenir, en raison de l'empêchement d'une équipe participante pour raisons sanitaires, à l'horaire initial, la décision d'utiliser l'horaire de sécurité relève du Comité Compétition. L'horaire de « sécurité » sera activé en priorité pour permettre le déroulement du match avec les deux équipes qualifiées.

Si l'activation de l'horaire de « sécurité » ne permet pas de tenir la rencontre entre les deux équipes qualifiées, il sera alors fait application des articles 1 et 2 ci-dessus.

5. Lieu de la rencontre en cas de modification de l'opposition

Dans le cas où l'équipe initialement hôte de la rencontre (cas du Tour Qualificatif de TOP 14 et de PRO D2, ainsi que des Demi-finales de PRO D2) est empêchée, le lieu de la rencontre sera modifié : la rencontre, déterminée par les principes précédents, se tiendra dans le stade de l'équipe la mieux classée à l'issue de la saison régulière, et ce dans des conditions conformes aux Cahiers des Charges d'organisation des rencontres de Phases finales.

6. Mise en œuvre des dispositions du présent règlement

Sauf lorsque le présent règlement prévoit expressément que la décision relève du Comité Directeur, la mise en œuvre de ses dispositions relève du Comité Compétitions. Le Comité Compétitions pourra, selon les circonstances et s'il le souhaite, renvoyer sa décision au Comité Directeur.